



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 19 décembre 2019**

modifiant les prescriptions l'arrêté préfectoral du 17/08/2006

autorisant la **société ITM LAI** à exploiter un entrepôt  
pour le stockage de produits alimentaires frais

**32 Kergouët 56920 SAINT-GERAND**

*Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 autorisant la société ITM LAI à exploiter au 32 Kergouët sur le territoire de la commune de Saint-Gérand un entrepôt de stockage de produits alimentaires frais ;

**Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis par la société ITM LAI de Saint-Gérand le 7 septembre 2018 en vue de la régularisation de sa situation administrative ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 28 juin 2019 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - IDENTIFICATION**

La société Intermarché Logistique Alimentaire internationale (ITM LAI) dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75737 PARIS CEDEX 15 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 32 Kergouët 56920 SAINT-GERAND, les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

### ARTICLE 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/08/2006 sont modifiées comme suit :

#### Nomenclature ICPE

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ
<b>2220-2-a</b> (rubrique modifiée par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10t/ j.	E	90t/j
<b>1435-2</b>	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100m <sup>3</sup> d'essence ou 500m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	DC	> 500m <sup>3</sup>
<b>1511-3</b>	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature : 3. Supérieur ou égal à 5 000m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000m <sup>3</sup> .	DC	6 200m <sup>3</sup>
<b>1532-3</b>	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 , à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000m <sup>3</sup> .	D	1 500m <sup>3</sup>
<b>2925</b>	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	D	228kw
<b>4802-2-a</b> (rubrique n°1185 depuis le 25/12/2018)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.	DC	Quantité cumulée : 1 200kg
<b>1510</b>	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	NC	< 5 000m <sup>3</sup>
<b>1530</b>	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés , à l'exception des établissements recevant du public.	NC	250m <sup>3</sup>
<b>2663</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	NC	150m <sup>3</sup> (2663-1) 200m <sup>3</sup> (2663-2)

\* E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration contrôlée) ou NC (Non classée)

## Nomenclature IOTA

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha.	D	11 ha

### ARTICLE 2.2 identification des effluents

Les prescriptions de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/08/2006 sont modifiées comme suit :

On distingue dans l'établissement :

#### Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règlements en vigueur.

#### Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement

Elles comprennent :

- les eaux issues des toitures. La superficie des toitures est de 20 100m<sup>2</sup>.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées composées des eaux issues des aires de manœuvre et des parkings. La superficie des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 25 730m<sup>2</sup>.

Les eaux pluviales sont collectées et rejoignent les fossés ceinturant la propriété puis sont dirigées vers le canal de Nantes à Brest par l'intermédiaire d'une canalisation. Ces eaux doivent être traitées, avant rejet dans le milieu naturel, à minima par un débourbeur déshuileur à obturation automatique. Ce dernier doit être nettoyé par une personne habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Un point de prélèvement est situé après le débourbeur déshuileur et avant le point de rejet commun avec les eaux résiduaires.

#### Les effluents industriels

Les effluents industriels sont composés des eaux de lavages des véhicules, des eaux de nettoyage des locaux, des eaux de nettoyage des contenants et des eaux de dégivrage des installations frigorifiques.

Les eaux de nettoyage des locaux rejoignent le réseau d'eaux résiduaires.

Les eaux de nettoyage des contenants font l'objet d'un pré-traitement au moyen d'un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux résiduaires.

Les eaux de dégivrage des installations frigorifiques sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de lavage des camions font l'objet d'un pré-traitement au moyen d'un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux résiduaires. Les eaux résiduaires sont dirigées directement vers la station d'épuration interne puis elles rejoignent l'exutoire sans passer par le bassin de confinement. Un point de prélèvement pour analyse de ces eaux est situé après la station d'épuration et avant le point de rejet commun avec les eaux pluviales.

### ARTICLE 2.3 localisation du point de rejet visé par le présent arrêté

Les prescriptions de l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/08/2006 sont modifiées comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales et résiduaires industrielles pré-traitées
Exutoire du rejet	Milieu naturel vers canal de Nantes à Brest
Traitement avant rejet	Débourbeurs-séparateurs et station d'épuration

#### **ARTICLE 2.4 ressources en eau et mousses**

Les prescriptions de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/08/2006 sont modifiées comme suit :

l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 réserve d'eau permanente de 1500m<sup>3</sup>,
- 6 Poteaux Incendie alimentés par un surpresseur (240m<sup>3</sup>/h sous 4 bars),
- 1 bâche souple en secours du surpresseur d'une contenance de 480m<sup>3</sup> associée à 2 aires d'aspiration. Les 2 aires d'aspiration comprennent chacune 2 cannes d'aspiration (raccord de 100mm par unité). Chaque canne d'aspiration a un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'ensemble bâche souple et les 2 aires d'aspiration est placé à l'est du site à l'opposé de la réserve d'eau permanente.
- 4 aires d'aspiration associées à la réserve d'eau permanente. Chaque aire comprend 2 cannes d'aspiration (raccord de 100mm par unité) de 120m<sup>3</sup>/h (soit un total de 480m<sup>3</sup>/h pour l'ensemble des 4 aires d'aspiration associées à la réserve d'eau permanente),
- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'ensemble de ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **ARTICLE 2.5 bassin de confinement**

Les prescriptions de l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/08/2006 sont modifiées comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de telle façon à pouvoir être utilisés comme bassin de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. Cet ensemble des écoulements et des eaux pré-citées doit être récupéré et traité afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La capacité de rétention est au minimum de 4 000m<sup>3</sup>.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

#### **ARTICLE 2.6 compartimentage**

Les prescriptions de l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/08/2006 sont modifiées comme suit :

La taille des surfaces des cellules de stockage (produits frais, produits secs) est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale d'une cellule est égale à 3 000m<sup>2</sup> en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000m<sup>2</sup> en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Les parois séparatives entre la cellule Ouest (stockage palettes produits secs) et la dalle de ventilation des produits frais sont REI 120.

Les parois séparatives entre la cellule Est (stockage des produits frais), la dalle de ventilation des produits frais avec le bloc locaux vie et le local charge sont REI 120.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes avec les cellules sont REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation avec la cellule.

Les parois séparatives de la cellule de stockage de produits frais sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade en continuité de la paroi.

### **ARTICLE 2.7 système de désenfumage**

Les prescriptions de l'article 8.1.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/08/2006 sont modifiées comme suit:

La toiture est équipée de dispositifs d'évacuation de fumée (type matériaux légers fusibles tels que les voûtes en polycarbonate) sur au moins 2% de la superficie de la toiture, dont 0,5% d'exutoires de fumée.

Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle:

- Automatique: Ils sont équipés de thermos-fusible (système d'ouverture :mécanisme de manœuvre par vérins à fonctionnement pneumatiques double effet).

- Manuelle: Chaque canton est doté d'une seule commande Manuelle (Commande Bi-zone: type coffret CO2, O/O/F avec déclencheur pneumatique) disposée aux abords des issues de secours.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles sont manœuvrables en toutes circonstances.

Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60m.

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

##### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

##### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

### Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Gérand et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Gérand pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de Saint-Gérand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **19 DEC. 2019**

Le préfet

Pour le préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérand
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société ITM Logistique Alimentaire internationale - 24 rue Auguste Chabrières 75737 Paris cedex 15